

STATUTS

Société d'Immunologie Clinique et Biologique de Côte d'Ivoire

TITRE I

CONSTITUTION –DENOMINATION- SIEGE-DUREE-OBJET-AFFILIATION

Article 1 : Constitution

Il est es constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts , une association régie par la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire .

C'est une association apolitique, laïque et à but non lucratif.

Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée :

Société d'Immunologie Clinique et Biologique de Côte d'Ivoire (SICB-CI)

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège Social

L'association a son siège social à l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire. Boîte Postale : 01 BP 490 Abidjan 01. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Comité Exécutif (CE).

Article 5 : Objet

Cette association a pour Objet de :

- contribuer au développement de l'Immunologie dans tous ses aspects
- promouvoir tout contact et une collaboration étroite entre ses membres
- faciliter les échanges d'informations scientifiques.

Article 6 : Affiliation

La **SICB-CI** est affiliée à la Fédération Africaine des Sociétés d'Immunologie (FAIS) et à l'Union Internationale des Sociétés d'Immunologie (IUIS)

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra développer tout partenariat et toute coopération nécessaire.

TITRE II

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Qualité de membre

L'association se compose de membres adhérents ou actifs, de membres fondateurs, de membre d'honneurs.

a) Peuvent être admis comme membres adhérents ou actifs, les personnes qui ont adhérer aux présents statuts, qui paient régulièrement leur cotisation annuelle et qui oeuvre à la réalisation des objectifs de l'association .

b) Peuvent être admis comme membres fondateurs, les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts

c) Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu , rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association ou à l'Immunologie en général, et qui sont intéressées à la réalisation des objectifs de l'association .Les membres d'honneur sont agréés par le Comité Exécutif. La qualité de membre d'honneur est décernée à vie par le Comité Exécutif. Ils sont dispensés des cotisations et du droit d'adhésion .

d) Les membres bienfaiteurs sont agréés par le Comité Exécutif. Ils sont dispensés des cotisations et du droit d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) radiation
- c) décès
- d) dissolution de l'association

Tout membre de la Société est tenu de respecter les objectifs de l'Association tels que stipulés dans les statuts

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association est dotée des organes de gestion suivants :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Comité exécutif (CE)
- Le Commissariat aux comptes (CC)
-

CHAPITRE I : l'Assemblée Générale

Article 9 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du Comité exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs .

Article 11: Pouvoirs

L'Assemblée générale définit la politique générale de l'association

- Elle élit les membres du comité exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts .
- Elle fixe les taux des cotisations.
- Entend les rapports du Comité Exécutif et du Commissariat aux Comptes
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos
- donne le quitus annuel ou définitif au Comité Exécutif.
- donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'Exécution de toutes les tâches de gestion
- décide de la modification des statuts et approuve le règlement intérieur
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif , le transfert du siège , toutes extensions à titre provisoire ou permanent des pouvoirs du Comité Exécutif.
- Prend des sanctions de suspension ou de radiation en l'endroit de ses membres sur proposition du Comité Exécutif

Article 12: Périodicité des réunions

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement. L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année courante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est précisé sur les convocations. Ne seront traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou de la moitié des membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 13: Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit regrouper au moins la moitié des membres actifs de l'association. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée deux semaines au plus tard pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents, sans conditions de quorum .

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés .Le vote par procuration est admis , cependant nul ne peut détenir plus d'une procuration .

Article 14 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Comité Exécutif ou son remplaçant en cas d'empêchement

CHAPITRE II: Le Comité Exécutif

Article 15 Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément au pouvoir qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée générale.

Article 16 : Mode de scrutin

Pour être candidat aux différents postes du Comité exécutif de l'Association il faut

-être membre actif de l'Assemblée Générale

-être à jour de ses cotisations pendant au moins 3 années successives.

- œuvrer à la réalisation des objectifs de l'association.

a) L'assemblée Générale élit le Président de l'Association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote

b) La proclamation des résultats se fera par le Président du Bureau de vote ou du Président de séance devant l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés

c) Le Président de l'Association est élu pour trois ans au suffrage universel par l'Assemblée Générale.

Article 17: Composition

a) L'association est dirigée par un Comité Exécutif qui se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

b) En cas de radiation , de démission , de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres , le Comité Exécutif a la faculté de compléter son effectif dans les limites prévues .

Article 18 : Mandat du Comité Exécutif.

Les membres du Comité exécutif sont élus pour trois ans au suffrage universel par l'Assemblée Générale. La fonction de membre du Comité Exécutif n'est pas rétribuée. Des remboursements des frais dûment justifiés sont seuls possibles.

Article 19 : Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Le Comité Exécutif est chargé d'exécuter la politique générale de la société et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il :

- délibère sur toutes les questions courantes
- arrête l'Inventaire annuel , les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale
- dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée Générale et fait des propositions
- convoque l'Assemblée Générale ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- détermine le placement des fonds disponibles
- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'Approbation de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs ci-dessus du Comité Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs .
l'Assemblée Générale pourra les restreindre.

Article 20 : Réunions

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que cela sera nécessaire sur un ordre du jour bien précis

Article 21 : Quorum

Les délibérations du Comité Exécutif ne sont valables que si la moitié des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage

CHAPITRE III: Commissariat aux comptes

Article 22 : Composition du Commissariat aux comptes

l'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Comité Exécutif deux Commissaires aux comptes pour une durée de trois (03) ans.

Article 23: Attributions du Commissariat aux comptes

Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions .A cet effets les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions

Ils peuvent à tout moment l'état de la caisse

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

Titre IV :

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 24 : Les Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- a) Les droits d'adhésion qui sont fixés à 10 000 FCFA
- b) Les cotisations annuelles de ses membres qui sont fixés à 12000 FCFA
- c) les subventions qui pourront lui être accordées par des organismes privés, les collectivités publiques, les organisations internationales ou toute personne physique ou morale.
- d) les biens mobiliers et immobiliers, les intérêts, les revenus et les valeurs lui appartenant.
- e) les dons et les legs

Article 25 : Année Budgétaire

L'Année Budgétaire de l'Association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de l'année Civile en cours .

Article 26 : Dépôt des Fonds

Les Fonds de l'Association sont déposés dans une banque agréée par le Comité Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 27 : Mouvements Financiers

L'Ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice Président et
- Celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier général Adjoint.

Titre V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites

Toutefois l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leur fonctions.

Article 29: Modifications des statuts et dissolutions de l'association

La modification des statuts est proposée par le Comité Exécutif et adoptée par une Assemblée Générale

La dissolution de l'association est proposée par le Comité Exécutif et décidée par une Assemblée Générale.

Article 30 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique.

Article 31: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le Comité Exécutif, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur pourra déterminer les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Le Bureau est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication par les lois et règlements applicables à l'association.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du siège.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive en Assemblée Générale à Abidjan le 14 Septembre 2006

Le Secrétaire Général

Le Président

